

M5 - AEROSOL - AL25

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : M5 - AEROSOL

Code du produit : AL25

UFI : 2WT1-V0QY-T00X-QYUC

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dégrippant - Lubrifiant - Antihumidité - Nettoyage des graisses et goudrons - Protection anti-corrosion

Utilisation professionnelle.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : DACD.

Adresse : 125 RUE DU ROYANS - ZONE D'ACTIVITES MATHIAS.26320 SAINT-MARCEL LES VALENCE.FRANCE.

Téléphone : +33-(0)4-75-58-80-10. Fax : +33-(0)4-75-58-74-46.

marketing@dacd.com

www.dacd.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Danger par aspiration, Catégorie 1 (Asp. Tox. 1, H304).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Le gaz propulseur n'est pas pris en compte pour la détermination de la classification du mélange pour la santé et l'environnement.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Le mélange est un aérosol muni d'un dispositif scellé de pulvérisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02

Mention d'avertissement :

DANGER

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas percer, ni brûler, même après usage.

P260 Ne pas respirer les aérosols.

M5 - AEROSOL - AL25

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 oC/122 oF.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 64742-48-9 REACH: 01-2119457273-39	GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304 EUH066		25 <= x % < 50
HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES			
CAS: 64742-54-7 EC: 265-157-1		L	10 <= x % < 25
DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PÉTROLE), HYDROTRAITES			
CAS: 64742-65-0 EC: 265-169-7		L	10 <= x % < 25
DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PÉTROLE), DÉPARAFFINÉS AU SOLVANT			
EC: 919-857-5 REACH: 01-2119463258-33	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 EUH066		10 <= x % < 25
HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES			
CAS: 8042-47-5 EC: 232-455-8 REACH: 01-2119487078-27	GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304	[i]	2.5 <= x % < 10
HUILE MINÉRALE DE PÉTROLE HAUTEMENT RAFFINÉE			
CAS: 124-38-9 EC: 204-696-9	GHS04 Wng Press. Gas, H281	[i] [vii]	2.5 <= x % < 10
DIOXYDE DE CARBONE			
CAS: 123-86-4 EC: 204-658-1 REACH: 01-2119485493-29	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH066	[i]	0 <= x % < 2.5
ACETATE DE N-BUTYLE			
CAS: 40027-38-1 EC: 254-754-2 REACH: 01-2119974119-29	GHS07, GHS09, GHS08 Wng Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 2, H411 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10		0 <= x % < 2.5
TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE			

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

M5 - AEROSOL - AL25

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[vii] Gaz propulseur.

Note L : La classification comme cancérogène ne s'applique pas car la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

En cas de malaise, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, ne pas faire boire, ne pas faire vomir mais faire transférer immédiatement en milieu hospitalier par ambulance médicalisée. Montrer l'étiquette au médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Récupérer à part l'eau d'extinction contaminée. Ne pas l'évacuer dans les canalisations.

Refroidir à l'eau les réservoirs et les parties exposées au flux thermique et non pris dans les flammes.

M5 - AEROSOL - AL25

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-sauveteurs

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les sauveteurs

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection personnels, consulter le chapitre 8.

Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter le chapitre 13.

Afin d'obtenir des informations pour une manipulation sûre, consulter le chapitre 7.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Ne jamais aspirer ce mélange.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

M5 - AEROSOL - AL25

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
8042-47-5		5A mg/m3		4(II)
124-38-9		5000 ppm 9100 mg/m3		2(II)
123-86-4		62 ppm 300 mg/m3		2 (I)

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
124-38-9	5000	9000			VLRI	
123-86-4	50	241	150	723	VLRC	84

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Utilisation finale :

Travailleurs

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à long terme

DNEL :

0.29 mg de substance/m3

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Utilisation finale :

Travailleurs

Voie d'exposition :

Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à long terme

DNEL :

11 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à court terme

DNEL :

11 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à long terme

DNEL :

300 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à court terme

DNEL :

600 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets locaux à long terme

DNEL :

300 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets locaux à court terme

DNEL :

600 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Consommateurs

Voie d'exposition :

Ingestion

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à long terme

DNEL :

2 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Ingestion

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à court terme

M5 - AEROSOL - AL25

DNEL : 2 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
DNEL : 6 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
DNEL : 6 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
DNEL : 35.7 mg de substance/m³

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
DNEL : 300 mg de substance/m³

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 35.7 mg de substance/m³

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
DNEL : 300 mg de substance/m³

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES

Utilisation finale : **Travailleurs**

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
DNEL : 300 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
DNEL : 1500 mg de substance/m³

Utilisation finale : **Consommateurs**

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
DNEL : 300 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
DNEL : 300 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
DNEL : 900 mg de substance/m³

Concentration prédictée sans effet (PNEC) :

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC : 9.93 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce

PNEC : 0.00646 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer

M5 - AEROSOL - AL25

PNEC :	0.000646 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	0.0041 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	204 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	20.4 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	99.3 mg/l
ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.09 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.18 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.018 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	0.36 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	0.981 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.098 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	35.6 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupe, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

Obtenir l'avis du fabricant de gants quand au choix des gants et à leur durée d'usage pour vos conditions d'utilisation.

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

M5 - AEROSOL - AL25

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Classe :

- FFP1

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- AX (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P1 (Blanc)

Les types, classes et filtres de protection respiratoire ci dessus sont conseillés en cas de confrontation à des concentrations supérieures aux limites d'exposition mentionnées au point 8.1.(paramètres de contrôle). Ils doivent être ajustés en fonction des conditions réelles d'utilisation. Ils peuvent ne pas être nécessaires si le produit est utilisé en plein air ou dans un endroit suffisamment ventilé.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.
Aérosol.

Couleur

Ambrée.

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.
Légère.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion,limite inférieure
d'explosivité (%) : Non précisé.
Dangers d'explosion,limite supérieure
d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pH

pH : Non concerné.
pH en solution aqueuse : Non précisé.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.
Viscosité : $v < 7 \text{ mm}^2/\text{s} (40^\circ\text{C})$

Solubilité

Hydrosolubilité : Insoluble.
Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

M5 - AEROSOL - AL25

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité : 0.80

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

Aérosols

Chaleur chimique de combustion : Non précisée.
Temps d'inflammation : Non précisée.
Densité de déflagration : Non précisée.
Distance d'inflammation : Non précisée.
Hauteur de flamme : Non précisée.
Durée de flamme : Non précisée.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

M5 - AEROSOL - AL25

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Par voie orale :

DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Non sensibilisant.

Guinea Pig Maximisation Test) :

Espèce : Autres

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Mutagénicité sur les cellules germinales :

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vitro) :

Négatif.

Espèce : Cellule de mammifère

OCDE Ligne directrice 476 (Essai in vitro de mutation génique sur des cellules de mammifères)

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

Toxicité pour la reproduction :

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Etude sur la fertilité :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Par voie orale :

C = 1 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 407 (Toxicité orale à doses répétées - pendant 28 jours sur les rongeurs)

11.1.2. Mélange

Danger par aspiration :

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

11.2. Informations sur les autres dangers

M5 - AEROSOL - AL25

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acétate de n-butyle (CAS 123-86-4): Voir la fiche toxicologique n° 31.
- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 94.
- Naphta lourd (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.
- Hydrocarbures en C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2 % aromatiques (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 0.041 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

M5 - AEROSOL - AL25

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2.1

14.4. Groupe d'emballage

14.5. Dangers pour l'environnement

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	2	5F	-	2.1	-	1 L	190 327 344 625	E0	2	D

IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	2	See SP63	-	See SP277	F-D. S-U	63 190 277 327 344 381 959	E0	- SW1 SW22	SG69

IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	2.1	-	-	203	75 kg	203	150 kg	A145 A167 A802	E0
	2.1	-	-	Y203	30 kg G	-	-	A145 A167 A802	E0

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Précureurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- 30% et plus : hydrocarbures aliphatiques

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

M5 - AEROSOL - AL25

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso

3) :	N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
	4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
		1. Supérieure ou égale à 150 t	A	2
		2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D	
		Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.		
		Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.		
		Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.		

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H281	Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédictive sans effet.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.

VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes.

M5 - AEROSOL - AL25

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

Etat des différences

Révision: N°4 (15/05/2024) / Version: N°1 (15/05/2024)
Révision: N°3 (22/12/2022) / Version: N°1 (22/12/2022)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

UFI: TCD0 60GX V003 ETDV
UFI : 2WT1-V0QY-T00X-QYUC

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

~~Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).~~

~~Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).~~

~~Sensibilisation cutanée, Catégorie 1B (Skin Sens. 1B, H317).~~

~~Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatice Acute 1, H400).~~

~~Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatique Chronic 3, H412).~~

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

GHS09 GHS02 GHS07

Identificateur du produit :

EC 269 665-4 AMIDES D'ACIDES GRAS DE TALOL, N,N DIMÉTHYLES

Etiquetage additionnel :

H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux, du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/...
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P333 + P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P337 + P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P391	Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Elimination :

P501	Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, et/ou internationale.
------	---

GHS02

EUH066

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

M5 - AEROSOL - AL25

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Composition :

EC: 919-857-5 REACH: 01-2119463258-33	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 EUH066		5 <= x % < 20
HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES		H	2.5 <= x % < 10
CAS: 8042-47-5 EC: 232-455-8 REACH: 01-2119487078-27			
HUILE MINÉRALE DE PÉTROLE HAUTEMENT RAFFINÉE			
CAS: 64712-48-9 REACH: 01-2119457273-39	GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304 EUH066		2.5 <= x % < 10
HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES			
CAS: 34140-91-5 EC: 251-846-4 REACH: 01-2119974119-29	GHS07, GHS09, GHS08 Wng Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 2, H411 Aquatic Acute 1, H400 M-Acute = 10		0 <= x % < 2.5
ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N OCTADEC-9 ÉNYLPROPANE 1,3 DIAINE			
CAS: 25307-17-9 EC: 246-807-3 REACH: 01-2119510876-35	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 M-Acute = 10 Aquatic Chronic 1, H410 M-Chronic = 1		0 <= x % < 2.5
2,2' (OCTADEC-9-ÉNYLIMINO)BISETHANO L			
CAS: 68308-74-7 EC: 269-665-4 REACH: 01-2119983524-29	GHS09, GHS07 Wng Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 3, H412 Aquatic Acute 1, H400 M-Acute = 1		0 <= x % < 2.5
AMIDES D'ACIDES GRAS DE TALOL, N,N-DIMÉTHYLES			
CAS: 64742-48-9 REACH: 01-2119457273-39	GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304 EUH066		25 <= x % < 50
HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES			
CAS: 64742-54-7 EC: 265-157-1		L	10 <= x % < 25
DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PÉTROLE), HYDROTRAITES			
CAS: 64742-65-0 EC: 265-169-7		L	10 <= x % < 25
DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PÉTROLE), DÉPARAFFINÉS AU SOLVANT			
EC: 919-857-5 REACH: 01-2119463258-33	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 EUH066		10 <= x % < 25
HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES			

M5 - AEROSOL - AL25

CAS: 8042-47-5 EC: 232-455-8 REACH: 01-2119487078-27 HUILE MINÉRALE DE PÉTROLE HAUTEMENT RAFFINÉE	GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304	[i]	2.5 <= x % < 10
CAS: 123-86-4 EC: 204-658-1 REACH: 01-2119485493-29 ACETATE DE N-BUTYLE	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH066	[i]	0 <= x % < 2.5
CAS: 40027-38-1 EC: 254-754-2 REACH: 01-2119974119-29 TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE	GHS07, GHS09, GHS08 Wng Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 2, H411 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10		0 <= x % < 2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 8042-47-5 EC: 232-455-8 REACH: 01-2119487078-27		inhalation: ETA = 5200 mg/l
HUILE MINÉRALE DE PÉTROLE HAUTEMENT RAFFINÉE		
CAS: 25307-17-9 EC: 246-807-3 REACH: 01-2119510876-35		orale: ETA = 300.3 mg/kg PC
2,2' (OCTADEC-9-ÉNYLIMINO)BISETHANOL		
CAS: 68308-74-7 EC: 269-665-4 REACH: 01-2119983524-29		dermale: ETA = 7128 mg/kg PC
AMIDES D'ACIDES GRAS DE TALOL, N,N DIMÉTHYLES		

Informations sur les composants :

Note L : La classification comme cancérogène ne s'applique pas car la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

En cas d'inhalation :

Consulter un médecin en cas de troubles.

En cas de malaise, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologue.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Voir la section 11.

M5 - AEROSOL - AL25

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter de façon symptomatique.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

Aucune donnée n'est disponible.

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction appropriés

~~- eau pulvérisée ou brouillard d'eau~~

~~- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)~~

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

~~- hydrocarbures variés~~

~~- aldéhydes~~

~~- oxydes de soufre~~

~~- oxydes d'azote (NO_x)~~

5.3. Conseils aux pompiers

~~En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.~~

Supprimer toute source d'ignition.

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Extrêmement glissant en cas de déversement.

Pour les non-scuristes

~~A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.~~

Eviter d'inhaler les vapeurs.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

~~Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.~~

~~Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).~~

6.4. Référence à d'autres rubriques

Afin d'obtenir des informations pour une manipulation sûre, consulter le chapitre 7.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

~~Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.~~

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

~~Ne pas respirer les vapeurs, fumées, brouillards.~~

Extrêmement glissant en cas de déversement.

Equipements et procédures recommandés :

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

~~Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.~~

Equipements et procédures interdits :

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

AMIDES D'ACIDES GRAS DE TALOL, N,N-DIMÉTHYLES (CAS: 68308-74-7)

M5 - AEROSOL - AL25

Utilisation finale : Travailleurs

DNEL :	200 µg/kg de poids corporel/jour
DNEL :	61 µg de substance/cm ²
DNEL :	61 µg de substance/cm ²
DNEL :	0.6 mg de substance/m ³

Utilisation finale : Consommateurs

DNEL :	100 µg/kg de poids corporel/jour
DNEL :	100 µg/kg de poids corporel/jour
DNEL :	30 µg de substance/cm ²
DNEL :	30 µg de substance/cm ²
DNEL :	0.15 mg de substance/m ³

2,2' (OCTADEC 9 ENYLIINO)BISETHANOL (CAS: 25307-17-9)

Utilisation finale : Travailleurs

DNEL :	420 µg/kg de poids corporel/jour
DNEL :	1.76 mg de substance/m ³

Utilisation finale : Consommateurs

DNEL :	150 µg/kg de poids corporel/jour
DNEL :	150 µg/kg de poids corporel/jour
DNEL :	0.522 mg de substance/m ³

ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N OCTADEC 9 ÉNYLPROPANE 1,3 DIAMINE (CAS: 34140-91-5)

Utilisation finale : Travailleurs

DNEL :	14 µg/kg de poids corporel/jour
DNEL :	0.0984 mg de substance/m ³

Utilisation finale : Consommateurs

DNEL :	5 µg/kg de poids corporel/jour
DNEL :	5 µg/kg de poids corporel/jour
DNEL :	0.0174 mg de substance/m ³

HUILE MINÉRALE DE PÉTROLE HAUTEMENT RAFFINÉE (CAS: 8042-47-5)

Utilisation finale : Travailleurs

DNEL :	220 mg/kg de poids corporel/jour
DNEL :	160 mg de substance/m ³

Utilisation finale : Consommateurs

DNEL :	40 mg/kg de poids corporel/jour
DNEL :	92 mg/kg de poids corporel/jour
DNEL :	35 mg de substance/m ³

M5 - AEROSOL - AL25

Utilisation finale : Travailleurs

DNEL : ~~77 mg/kg de poids corporel/jour~~

DNEL : ~~871 mg de substance/m³~~

Utilisation finale : Consommateurs

DNEL : ~~46 mg/kg de poids corporel/jour~~

DNEL : ~~46 mg/kg de poids corporel/jour~~

DNEL : ~~185 mg de substance/m³~~

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

DNEL : 0.29 mg de substance/m³

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

DNEL : 11 mg/kg de poids corporel/jour

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
DNEL : 11 mg/kg de poids corporel/jour

DNEL : 300 mg de substance/m³

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
DNEL : 600 mg de substance/m³

DNEL : 300 mg de substance/m³

DNEL : 600 mg de substance/m³

DNEL : 2 mg/kg de poids corporel/jour

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
DNEL : 2 mg/kg de poids corporel/jour

DNEL : 6 mg/kg de poids corporel/jour

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
DNEL : 6 mg/kg de poids corporel/jour

DNEL : 35.7 mg de substance/m³

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
DNEL : 300 mg de substance/m³

DNEL : 35.7 mg de substance/m³

DNEL : 300 mg de substance/m³

DNEL : 300 mg/kg de poids corporel/jour

DNEL : 1500 mg de substance/m³

DNEL : 300 mg/kg de poids corporel/jour

DNEL : 300 mg/kg de poids corporel/jour

DNEL : 900 mg de substance/m³

M5 - AEROSOL - AL25

Concentration prédictive sans effet (PNEC) :

~~AMIDES D'ACIDES GRAS DE TALOL, N,N DIMÉTHYLES (CAS: 68308-74-7)~~

PNEC : ~~54.64 mg/kg~~

PNEC : ~~6.4 µg/l~~

PNEC : ~~0.64 µg/l~~

PNEC : ~~273.3 mg/kg~~

PNEC : ~~27.33 mg/kg~~

PNEC : ~~100 mg/l~~

~~2,2' (OCTADEC-9-ÉNYLIMINO)BISETHANOL (CAS: 25307-17-9)~~

PNEC : ~~5 mg/kg~~

PNEC : ~~0.214 µg/l~~

PNEC : ~~0.0214 µg/l~~

PNEC : ~~1.692 mg/kg~~

PNEC : ~~169.2 µg/kg~~

PNEC : ~~1.5 mg/l~~

~~ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 34140-91-5)~~

PNEC : ~~6.46 µg/l~~

PNEC : ~~0.646 µg/l~~

PNEC : ~~4.1 µg/l~~

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

PNEC : ~~0.00646 mg/l~~

PNEC : ~~0.000646 mg/l~~

PNEC : ~~0.0041 mg/l~~

PNEC : ~~99.3 mg/l~~

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

PNEC : ~~0.09 mg/kg~~

PNEC : ~~0.18 mg/l~~

PNEC : ~~0.018 mg/l~~

PNEC : ~~0.36 mg/l~~

PNEC : ~~0.981 mg/kg~~

PNEC : ~~0.098 mg/kg~~

PNEC : ~~35.6 mg/l~~

- Protection des yeux / du visage

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

M5 - AEROSOL - AL25

~~Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.~~

~~Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.~~

~~Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.~~

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

~~Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène acrylonitrile (NBR))~~

~~PVA (Alcool polyvinyle)~~

Obtenir l'avis du fabricant de gants quand au choix des gants et à leur durée d'usage pour vos conditions d'utilisation.

- Protection respiratoire

~~FFP2~~

~~FFP3~~

~~A1 (Marron)~~

~~A2 (Marron)~~

~~P (Blanc)~~

~~- FFP1~~

~~- AX (Marron)~~

~~- P1 (Blanc)~~

Les types, classes et filtres de protection respiratoire ci dessus sont conseillés en cas de confrontation à des concentrations supérieures aux limites d'exposition mentionnées au point 8.1.(paramètres de contrôle). Ils doivent être ajustés en fonction des conditions réelles d'utilisation. Ils peuvent ne pas être nécessaires si le produit est utilisé en plein air ou dans un endroit suffisamment ventilé.

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

123-86-4		62 ppm		2 (I)		
		300 mg/m ³				
123-86-4	50	241	150	723	VLRC	84

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique

Aérosol.

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

~~Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.~~

10.4. Conditions à éviter

~~l'accumulation de charges électrostatiques~~

~~des flammes et surfaces chaudes~~

~~l'exposition à la lumière~~

~~points d'ignition~~

~~Etincelles~~

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

~~agents oxydants~~

10.6. Produits de décomposition dangereux

~~hydrocarbures variés~~

~~aldéhydes~~

~~oxydes de soufre~~

~~oxydes d'azote (NO_x)~~

M5 - AEROSOL - AL25

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'œdèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

Toxicité aiguë :

AMIDES D'ACIDES GRAS DE TALOL, N,N DIMÉTHYLES (CAS: 68308-74-7)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg
Espèce : Lapin

Par voie cutanée : DL50 = 7128 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

2,2' (OCTADEC-9-ENYLMINO)BISETHANOL (CAS: 25307-17-9)

Par voie orale : DL50 = 300.3 mg/kg poids corporel/jour
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 34140-91-5)

HYDROCARBURES, C10-C13, N ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES (CAS: 64742-48-9)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 > 5000 mg/m³
Espèce : Rat

HUILE MINÉRALE DE PÉTROLE HAUTEMENT RAFFINÉE (CAS: 8042-47-5)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 = 5200 mg/m³
Espèce : Lapin

HYDROCARBURES, C9-C11, N ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 5000

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

2,2' (OCTADEC-9-ENYLMINO)BISETHANOL (CAS: 25307-17-9)

Corrosivité : Provoque de graves brûlures de la peau.
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

AMIDES D'ACIDES GRAS DE TALOL, N,N DIMÉTHYLES (CAS: 68308-74-7)

Opacité cornéenne : Score moyen = 0

M5 - AEROSOL - AL25

Espèce : Lapin

Irritis :

Score moyen = 0

Espèce : Lapin

Durée d'exposition : 48 h

Rougeur de la conjonctive :

Score moyen = 0.3

Espèce : Lapin

Durée d'exposition : 24 h

2,2' (OCTADEC-9-ENYLIMINO)BISETHANOL (CAS: 25307-17-9)

Provoque des lésions oculaires graves.

Opacité cornéenne :

Score moyen >= 3

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

AMIDES D'ACIDES GRAS DE TALOL, N,N DIMÉTHYLES (CAS: 68308-74-7)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Sensibilisant.

Guinea Pig Maximisation Test) :

Espèce : Souris

2,2' (OCTADEC-9-ENYLIMINO)BISETHANOL (CAS: 25307-17-9)

Espèce : Porc de Guinée

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)
Espèce : Autres

Mutagénicité sur les cellules germinales :

2,2' (OCTADEC-9-ENYLIMINO)BISETHANOL (CAS: 25307-17-9)

ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 34140-91-5)

AMIDES D'ACIDES GRAS DE TALOL, N,N DIMÉTHYLES (CAS: 68308-74-7)

Espèce : Bactéries

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES (CAS: 64742-48-9)

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Cancérogénicité :

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES (CAS: 64742-48-9)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

OCDE Ligne directrice 453 (Études combinées de toxicité chronique et de cancérogénèse)

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

M5 - AEROSOL - AL25

~~OCDE Ligne directrice 453 (Études combinées de toxicité chronique et de cancérogénèse)~~

Toxicité pour la reproduction :

~~HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES (CAS: 64742-48-9)~~
Aucun effet toxique pour la reproduction

~~HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES~~
Aucun effet toxique pour la reproduction

~~OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)~~

~~OCDE Ligne directrice 415 (Étude de toxicité pour la reproduction sur une génération)~~

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Etude sur la fertilité : Espèce : Rat

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

~~AMIDES D'ACIDES GRAS DE TALOL, N,N DIMÉTHYLES (CAS: 68308-74-7)~~

Par voie orale : C = 50 mg/kg poids corporel/jour
Durée d'exposition : 90 jours

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

Par voie orale : C = 1 mg/kg poids corporel/jour

Durée d'exposition : 90 jours
OCDE Ligne directrice 407 (Toxicité orale à doses répétées - pendant 28 jours sur les rongeurs)

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

Substance(s) décrise(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acétate de n-butyle (CAS 123-86-4): Voir la fiche toxicologique n° 31.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

~~Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.~~

~~Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.~~

12.1.1. Substances

~~AMIDES D'ACIDES GRAS DE TALOL, N,N DIMÉTHYLES (CAS: 68308-74-7)~~

Toxicité pour les poissons : CL50 > 1 mg/l
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.75 mg/l
Facteur M = 1
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.75 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues : CE50 > 32 mg/l
Durée d'exposition : 72 h

~~2,2'-(OCTADEC-9-ÉNYLIMINO)BISETHANOL (CAS: 25307-17-9)~~

Toxicité pour les poissons : 0.1 < CL50 <= 1 mg/l
Facteur M = 1
Espèce : Danio rerio
Durée d'exposition : 96 h
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : 0.01 < CE50 <= 0.1 mg/l

M5 - AEROSOL - AL25

Facteur M = 10
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h
OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

$0.001 < \text{CE}_{\text{Ex}} \leq 0.01 \text{ mg/l}$
Facteur M = 1
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 21 jours
OCDE Ligne directrice 211 (*Daphnia magna*, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :
 $0.01 < \text{CE}_{\text{r50}} \leq 0.1 \text{ mg/l}$
Facteur M = 10
 $0.01 < \text{CE}_{\text{Ex}} \leq 0.1 \text{ mg/l}$

~~ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 34140-91-5)~~
Toxicité pour les poissons :
 $\text{CL}_{50} = 0.13 \text{ mg/l}$
Facteur M = 1
Espèce : *Danio rerio*
Durée d'exposition : 96 h
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :
 $\text{CE}_{10} = 0.135 \text{ mg/l}$
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 21 jours
OCDE Ligne directrice 211 (*Daphnia magna*, essai de reproduction)

Facteur M = 10
 $\text{CE}_{10} = 0.032 \text{ mg/l}$
~~HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES (CAS: 64742-48-9)~~
Toxicité pour les poissons :
 $\text{CL}_{50} = 1000 \text{ mg/l}$
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :
 $\text{CE}_{50} = 1000 \text{ mg/l}$
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :
 $\text{CE}_{\text{r50}} = 1000 \text{ mg/l}$
Durée d'exposition : 72 h

~~HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES~~
Toxicité pour les poissons :
 $\text{CL}_{50} > 1000 \text{ mg/l}$
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :
 $\text{CE}_{50} > 1000 \text{ mg/l}$
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :
 $\text{CE}_{\text{r50}} > 1000 \text{ mg/l}$
Durée d'exposition : 72 h

TA-CAT / ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N-OCTADEC-9-ÉNYLPROPANE-1,3-DIAMINE (CAS: 40027-38-1)

12.2.1. Substances

~~AMIDES D'ACIDES GRAS DE TALOL, N,N-DIMÉTHYLES (CAS: 68308-74-7)~~
~~2,2'-(OCTADEC-9-ÉNYLIMINO)BISETHANOL (CAS: 25307-17-9)~~

M5 - AEROSOL - AL25

~~ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N OCTADEC 9 ÉNYLPROPANE 1,3 DIAMINE (CAS: 34140-91-5)~~
~~DIOXYDE DE CARBONE (CAS: 124-38-9)~~

Biodégradation : ~~Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.~~

~~HYDROCARBURES, C10 C13, N ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES (CAS: 64742-48-9)~~
~~HUILE MINÉRALE DE PÉTROLE HAUTEMENT RAFFINÉE (CAS: 8042-47-5)~~

Biodégradation : ~~Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.~~

~~HYDROCARBURES, C9 C11, N ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES~~

TA-CAT / ~~ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N OCTADEC 9 ÉNYLPROPANE 1,3 DIAMINE (CAS: 34140-91-5)~~

12.3.1. Substances

~~ACIDE OLÉIQUE, COMPOSÉ AVEC (Z)-N OCTADEC 9 ÉNYLPROPANE 1,3 DIAMINE (CAS: 34140-91-5)~~

Coefficient de partage octanol/eau : ~~log K_oe = 0.03~~

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2022 [63]).

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

14.5. Dangers pour l'environnement

Matière dangereuse pour l'environnement :



IMDG Classe 2° Etiq Groupe QLFSDispo. EQ Arrimage manutention Séparation

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : ~~(acide oléique, composé avec (z)-n octadec 9 énylpropane 1,3 diamine)~~

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

~~Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)~~

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

~~- moins de 5% : agents de surface amphétères~~

~~- moins de 5% : agents de surface non ioniques~~

~~- parfums~~

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

36 ~~Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.~~

Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

4321 ~~Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.~~

A +
GE*SH
D

~~1. Supérieure ou égale à 5 000 t~~

~~2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t~~

~~Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE~~

~~correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.~~

~~Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.~~

~~Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.~~

M5 - AEROSOL - AL25

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

4320 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

1. Supérieure ou égale à 150 t

A 2

2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t

D

Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

Précuseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H302	Noeuf en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Noeuf pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations et acronymes :

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEx : La concentration effective de substance qui cause x % de réaction maximum.

NOEC : La concentration sans effet observé.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.